

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008  
concernant le renouvellement du soutien au développement  
rural.**

-----  
**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(26 novembre 2013)

Par dépêche du 22 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le texte proprement dit des amendements en question était accompagné d'un bref exposé des motifs et d'une note explicative quant aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013 relatif au projet de loi.

\*

Aux termes de l'exposé des motifs, le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural entend donner suite à la proposition de la Chambre d'agriculture, formulée dans l'avis de celle-ci du 8 août 2013, en ajoutant aux dispositions légales de 2008 susceptibles d'être prolongées au-delà du 31 décembre 2013 celles prévues par les articles 36 et 37 de la loi agraire du 18 avril 2008 ayant trait plus particulièrement aux aides à l'installation et à l'abattement fiscal y relatif.

Or, le Conseil d'Etat se doit de constater que plutôt que de présenter cet ajout sous forme d'un amendement au texte du projet gouvernemental initial qui lui avait été soumis par dépêche du Premier Ministre du 2 août 2013, les auteurs desdits amendements proposent un projet de texte partiellement retravaillé.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se voit obligé de soumettre à une nouvelle analyse cette version modifiée du projet de loi.

Avant de procéder à cette analyse, il s'avère cependant indiqué de vérifier si, à la lumière de la note explicative précitée, les auteurs des amendements gouvernementaux ont fourni des réponses satisfaisantes aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013.

Quant à la première de ces questions, concernant la compatibilité de la démarche législative projetée avec les exigences du droit européen, la réponse de savoir si la Commission européenne a été consultée en la matière est esquivée. En effet, la note précitée se limite à constater que « le projet de loi à amender est conforme aux dispositions européennes telles qu'elles existent aujourd'hui ». La note omet par contre de révéler si les services de la Commission européenne ont été consultés sur la question et si le cadre légal européen permet un prolongement des aides au-delà de l'échéance de

la loi agraire en vigueur. En l'absence d'autres explications, le Conseil d'Etat se trouve réduit à laisser à la Chambre des députés l'appréciation, si en l'absence d'une réponse claire et nette sur la question soulevée, elle entend néanmoins procéder à l'adoption du projet gouvernemental.

Quant à la deuxième série de questions posées dans l'avis du Conseil d'Etat du 24 septembre 2013, la note y fournit des explications que le Conseil d'Etat aurait préféré trouver dans l'exposé des motifs joint au projet de texte lui soumis le 2 août 2013. Au regard des informations résultant de la note explicative, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de l'approche sélective retenue pour prolonger certaines aides, les unes jusqu'au 30 juin 2014, les autres jusqu'au 31 décembre 2014.

## **Examen des articles**

### Intitulé

Dans les conditions précitées, l'intitulé retenu par les auteurs ne donne plus lieu à critique.

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi quant à la forme proposée dans son avis du 24 septembre 2013 en ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, les auteurs des amendements gouvernementaux prévoyant en sus l'ajout des articles 36 et 37 de la loi agraire parmi les dispositions à prolonger jusqu'au 30 juin 2014.

A défaut d'explications quant à l'omission de suivre la proposition de texte avancée par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 2, la proposition de texte en question formulée dans l'avis précité du 24 septembre 2013 ainsi que ses observations y relatives gardent dès lors leur valeur face au texte retravaillé.

### Article 2

Comme déjà relevé dans l'avis du 24 septembre 2013, l'article sous examen ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> qui définissent à suffisance de droit la portée temporelle de l'application des aides prolongées.

Le Conseil d'Etat réitère sa demande de voir cet article supprimé.

### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie encore une fois à ses observations formulées dans son avis du 24 septembre 2013 en ce qui concerne l'article sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen